
C. DIVERS

ARRET RCCB 397 DU 31 AOUT 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 août 2020, enregistrée en son greffe en date du 20 août 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 397, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de la Député Imelde SABUSHIMIKE;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu les pièces du dossier :

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau de l'Assemblée Nationale tel que l'atteste le procès-verbal de sa réunion du 18 août 2020, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance N. Réf: 130/PAN/074/2020 du 19 août 2020 en lui demandant de constater la vacance du siège de l'Honorable Imelde SABUSHIMIKE nommée Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre par décret n°100/008 du 28 juin 2020;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et 24 alinéa 1^{er} de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que la formalité prescrite à l'article

1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée ;

Considérant que l'articles 234 de la Constitution en son 7^{ème} tiret dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour constater la vacance des sièges des parlementaires et que l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale précise que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de l'Assemblée Nationale, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant organisation et

Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un député est légal ;

Considérant que dans la présente requête, le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de la Député Imelde SABUSHIMIKE cooptée en tant que Twa de l'association UNIPROBA en Province de Mwaro;

Considérant que l'article 160 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant. »;

Considérant que l'article 8, point 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale quant à lui dispose : « Un Député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat de Député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé » ;

Considérant que comme l'atteste le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement, Honorable Imelde SABUSHIMIKE a été nommée Ministre

de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
 Considérant que la fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec le mandat de député et que la Député Imelde SABUSHIMIKE qui l'a acceptée ne peut pas cumuler les deux fonctions de membre du Gouvernement et celle de député ;

Décide :

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que le siège du Député Imelde SABUSHIMIKE est vacant.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, en date du 31 août 2020;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 398 DU 21 AOÛT 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 20 août 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 398 par laquelle l'Honorable Jean Bosco KURISANSUMA, Sénateur le plus âgé, soumet à la Cour de céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur du Sénat ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Revu le Règlement Intérieur du Sénat ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président du Sénat peut saisir la Cour Constitutionnelle sur base de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution qui dispose :

«La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.»;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par l'Honorable Jean Bosco

KURISANSUMA, Doyen d'âge, qui a présidé la première session du Sénat pendant laquelle le présent Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 187 de la Constitution qui dispose :

« Dès sa première session, le Sénat adopte son Règlement Intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau.

La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la fin de la législature en cours et après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle.

Cette session est présidée par le Sénateur le plus âgé.»;

Considérant que la session a vu la participation de trente-neuf sénateurs et que le Règlement Intérieur a été voté à l'unanimité conformément au compte rendu synthétique de la séance plénière du Sénat du 20 août 2020 ;

Considérant qu'au cours de cette première session du Sénat, le sénateur le plus âgé, en l'absence du Bureau, est assimilé au Président du Sénat et a les prérogatives qui relèvent normalement du Président du Sénat en ce qui est de la saisine de la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat avant sa mise en application ;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la Constitution et 25 alinéa 3 de la loi organique